REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Décision n°61/ARMP/CRD/22 du 25 août 2022 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours introduit par SUPER IMPRESSION contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement, du marché relatif à «l'impression de 2 500 magasines mensuels soit 30 000 magasines par an », objet du DAO N°01/AMI/CPMP/MCJSRP/2022.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret °2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0810 du 17 aout 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°280-2021 du 19 mars 2021 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU le recours introduit par SUPER IMPRESSION en date du 15 août 2022 ;

VU le rapport de Monsieur Sidi Mohamed OULD JIDOU, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre Réf 132/SI/22 en date du 15 août 2022, réceptionnée par la Direction Générale à cette même date et enregistrée sous le N°31/CRD/ARMP/2022, SUPER IMPRESSION a

introduit un recours contestant la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement, du marché relatif à « l'impression de 2 500 magasines mensuels soit 30 000 magasines par an », objet du DAO N°01/AMI/CPMP/MCJSRP/2022.

I. LES FAITS

L'Agence Mauritanienne de l'Information (AMI) envisage de financer sur son budget l'impression de 2 500 magazines mensuels en quadrichromie pendant une année.

A cette fin, elle a sollicité de offres sous pli fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises par le DAO N°01/AMI/CPMP/MCJSRP/2022.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 30/06 /2022 à 12 heures, la CPMP du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement (MCJSRP), a reçu deux (2) plis dont celui du requérant, il s'agit de :

Soumissionnaires	**Offres**
SUPER IMPRESSION	**2 175 000 MRU TTC**
IMPRIMERIE AL MAZAYA	**2 958 000 MRU TTC**

Une sous-commission, chargée de l'analyse et de la comparaison des offres techniques et financières, a été désignée en date du 12/07/ 2022.

Au terme de l'évaluation, le marché a été proposé à l'IMPRIMERIE AL MAZAYA pour un montant annuel de 2 958 000 MRU TTC.

Un avis d'attribution provisoire a été publié le 09/08/2022 sur le site de l'ARMP, www.armp.mr

Ayant pris connaissance de cela, SUPER IMPRESSION a introduit, en date du 15 août 2022, un recours pour contester cette attribution.

La CRD, par décision en date du 17 aout 2022, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret

n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret °2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par SUPER IMPRESSION

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire en soutenant que son offre répond aux exigences demandées en matière d'expériences justifiées, d'équipements et de personnel qualifié lui permettant d'exécuter les prestations objet dudit marché dans le délai fixé.

Il considère, également, que son offre financière qui est 2 175 000 MRU est moins disante que celle de l'attributaire provisoire dont l'offre financière est de 2 396 000 MRU.

Il demande, par conséquent, à la CRD de le rétablir dans son droit.

b) Des moyens développés par la CPMP du MCJSRP

En réponse au requérant, la CPMP du MCJSRP soutient que l'offre du requérant a été écartée pour les motifs suivants :

- « Il n'a pas précisé dans son offre les spécifications techniques du produit qu'il propose notamment le type de papier et le gommage des papiers internes et de la couverture ;
- Il n'a pas précisé la capacité de ses outils pour l'impression de 2 500 magasines mensuels soit 30 000 magasines par an ;
- L'offre n'est pas exhaustive (offre mensuelle au lieu d'une offre annuelle) ;
- Le délai de livraison proposé par le soumissionnaire dans son offre est de 5 jours après la réception de la maquette tandis que le délai demandé est de 24 heures maximum ».

Par ailleurs, la CPMP du MCJSRP précise que le prix unitaire du requérant est de 870 MRU alors que le prix unitaire de l'attributaire est de 98,6 MRU.

En fin, elle assure que l'offre financière du requérant qui est d'un montant total mensuel de 2 175 000 MRU TTC n'est pas moins disante que celle de l'attributaire qui est d'un montant total annuel de 2 958 000 MRU TTC.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige est de savoir si l'offre du requérant est conforme et moins disante.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte de la clause 11.1 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) que l'offre comprendra notamment les documents suivants :

- Les spécifications techniques de la machine d'impression et les outils de pliage et de piquage prouvant la capacité d'imprimer, plier, couper et piquer 2 500 magazines en quadrichromie en 24 heures ;
- Les spécifications techniques des papiers proposés ;
- Le nombre de couleurs utilisées pour l'impression.

Considérant que les spécifications techniques (page 52 du DAO) requises du soumissionnaire (ou de son chef de fil en cas de groupement) sont les suivantes :

I- Impression :

- La capacité d'impression doit être au minimum 12 000 feuilles A0 par heure ;
- Le nombre de couleurs utilisées pour l'impression doit être de 5 couleurs ;
- La capacité de pliage doit être entre 4000 et 7000 feuilles par heure ;
- La capacité de piquage doit être au minimum de 200 magazines par heure ;

II- Type de papier :

- Format final du Magazine : A4+ taille : (25 cm sur 33 cm) ;
- Grammage des papiers intérieurs : entre 110 et 120 ;
- Grammage de la couverture : entre 160 et 170 ;
- Type de papier : couché ou glacé.

Considérant, après analyse de son offre à l'occasion du présent recours, que le requérant n'a pas produit les spécifications techniques en ce qui concerne le type de papier et le gommage des papiers internes et de la couverture, de même qu'il n'a pas précisé la capacité de ses outils pour l'impression ;

Il en résulte que l'offre du requérant ne répond pas aux exigences de conformité technique.

Considérant qu'il résulte de la Liste des Fournitures et du Calendrier de livraison que le délai de livraison est de 24 heures maximum à compter de la réception de la maquette ;

Considérant que le requérant propose un délai de 5 jours à compter de la réception de la maquette ;

Il en résulte que l'offre du requérant ne répond pas aux exigences du Calendrier de livraison ;

Considérant que le requérant soutient que son offre est moins disante que celle de l'attributaire ;

Considérant, après comparaison, que l'offre financière du requérant est d'un montant total mensuel de 2 175 000 MRU TTC alors que celle de l'attributaire est d'un montant total annuel de 2 958 000 MRU TTC ;

Il en résulte que l'offre financière du requérant n'est pas moins disante.

Qu'en conséquence, l'offre du requérant n'est pas conforme, ne répond pas aux exigences de délai et n'est pas moins disante.

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- fait le constat que l'offre du requérant n'est pas conforme, ne répond pas aux exigences de délai et n'est pas moins disante ;
- dit que le recours n'est pas fondé et ordonne, en conséquence, la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO et aux conclusions et analyses que dessus ;
- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président
Moctar AHMED ELY

Les membres la CRD présents

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAYE OUMAR

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Tewvigh Sidi BAKARY

Raghya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Le Directeur Général
Ely DADE EL MAHJOUB